Comité de déontologie policière

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Comité de déontologie policière

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19397-4
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

101-05907/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 1999-2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, octobre 2000

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2000.

Préparé conformément à l'article 107.5 de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1), ce rapport est le dixième présenté par le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Claude Brazeau, avocat

Sainte-Foy, juin 2000

Table des matières

Introduction 9

Partie I
Fonctionnement général 11

1.1 Contexte législatif 11
1.2 Mission 11
1.3 Composition et organisation 11
1.3.1 Composition 11
1.3.2 Mode de nomination des membres 11
1.4 Pouvoirs 11
1.4.1 Révision des décisions du Commissaire 12
1.4.2 Citation 12
1.5 Greffe, administration et communications 12
1.5.1 Greffe 12
1.5.2 Administration 13
1.5.3 Communications 13
1.6 Service juridique 13
1.7 Ressources budgétaires et humaines 13
1.7.1 Ressources budgétaires 13
1.7.2 Ressources humaines 14

Partie II
Réalisations 15

2.1 Réalisations en 1999-2000 15
2.1.1 Volume d'activités 15
2.1.2 Membres 15
2.1.3 Diffusion des décisions du Comité de déontologie policière 15
2.2 Sommaire des dossiers, période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000 15
2.2.1 Dossiers dérogatoires et sanctions imposées en 1999-2000 15
2.2.2 Répartition des dossiers de citation dérogatoires selon les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*, 1999-2000 16

Partie III
Orientations 17

3.1 Orientations générales 2000-2001 17
3.1.1 Refonte du système « Suivi des révisions et des citations » 17
3.1.2 Diffusion des décisions du Comité de déontologie policière 17
3.1.3 Amélioration du processus d'appel du rôle 17
3.1.4 Code de déontologie annoté 17

Partie IV
Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière 19

Partie V
Protection des renseignements personnels 21

Partie VI
Compte rendu relatif à l'implantation de la politique gouvernementale concernant l'amélioration de la qualité des services aux citoyens 23

Partie VII
Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 25

Annexes 27

Annexe I Rapport du Vérificateur général 27
Annexe II Organigramme 30
Annexe III Liste des membres et du personnel 31
Annexe IV Traitement d'un dossier de révision 32
Annexe V Traitement d'un dossier de citation 33

Introduction

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif qui veille au respect des relations entre les policiers et le public.

Suivant l'article 107.5 de la *Loi sur l'organisation policière*, le Comité doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Sécurité publique, qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Le présent rapport est le dixième présenté par le Comité depuis sa création, le 1er septembre 1990. Il concerne les activités du Comité pour la période s'échelonnant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Partie I
Fonctionnement général

1.1 Contexte législatif

La composition, la compétence et les pouvoirs du Comité de déontologie policière sont prévus par une loi particulière, la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1). Le *Code de déontologie des policiers du Québec* a été édicté en vertu de cette loi.

Ce code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Il s'applique aux policiers de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, des corps de police municipaux ainsi qu'aux constables spéciaux.

Les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière ont également été adoptées en vertu de la *Loi sur l'organisation policière*. Elles contiennent les règles applicables aux audiences du Comité.

Le 1er octobre 1997 entrait en vigueur la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* (L.Q. 1997, c. 52), sanctionnée le 19 juin 1997.

Les principales modifications apportées par cette loi au système de déontologie policière sont les suivantes :

— mécanisme de conciliation obligatoire pour la majorité des plaintes portées devant le Commissaire;

— pouvoir de révision du Comité limité aux seules décisions du Commissaire rejetant une plainte après enquête;

— structure et composition du Comité modifiées par :
  - l'abolition des trois divisions antérieures;
  - la réduction du Comité de trois à un membre (avocat).

1.2 Mission

Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation portée par le Commissaire à la déontologie policière. Le Comité tient alors une audience publique où sont représentés le Commissaire à la déontologie policière, qui agit à titre de plaignant, et le policier visé dans la citation.

Une citation devant le Comité fait suite à une plainte déposée chez le Commissaire et concerne la conduite d'un policier à l'endroit des citoyens. Le Comité décide alors s'il y a acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* et, le cas échéant, impose une sanction.

Le Comité a aussi la compétence pour entendre les demandes de révision qui lui sont adressées par des personnes insatisfaites de la décision du Commissaire à la déontologie policière, lorsque ce dernier rejette leur plainte après enquête (depuis le 1er octobre 1997).

1.3 Composition et organisation

1.3.1 Composition

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif. Il exerce sa juridiction sur les policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, des autres corps de police municipaux ainsi que sur les constables spéciaux.

Le Comité est composé, depuis le 1er octobre 1997, d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel.

1.3.2 Mode de nomination des membres

Les membres à temps plein du Comité sont nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans.

Les membres à temps partiel sont également nommés par le gouvernement et doivent provenir d'une communauté autochtone. Ils entendent les citations concernant les policiers autochtones.

Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein du Comité.

1.4 Pouvoirs

Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une citation. Le Comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et peut exiger la production de tout document.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), à l'exception du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les membres voient à l'application des règles de preuve, de procédure et de pratique au cours des audiences.

1.4.1 Révision des décisions du Commissaire

Lorsqu'un citoyen n'est pas satisfait de la décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter sa plainte après enquête, il peut, dans les 30 jours de la notification de la décision du Commissaire, faire une demande écrite en révision devant le Comité de déontologie policière. Il y expose ses motifs, sur lesquels il pourra éventuellement se faire entendre à l'occasion d'une audience publique.

Lorsque le Comité entend une demande de révision, il peut :

— confirmer la décision du Commissaire de rejeter la plainte du citoyen;

— ordonner au Commissaire de procéder à une nouvelle enquête ou de poursuivre celle amorcée;

— ordonner au Commissaire de transmettre une citation au Comité.

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est finale et sans appel.

1.4.2 Citation

Lorsque le citoyen a porté une plainte devant le Commissaire à la déontologie policière et que ce dernier a décidé de citer le policier devant le Comité, celui-ci doit tenir une audience publique à laquelle sont convoqués le Commissaire et le policier visé dans la citation.

Le Comité doit décider si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* et, le cas échéant, imposer l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement;

— la réprimande;

— le blâme;

— la suspension sans traitement pour une période maximale de 60 jours ouvrables;

— la rétrogradation;

— la destitution.

Le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel. La décision finale du Comité peut être portée en appel devant un juge de la Cour du Québec dans les 30 jours de la réception de la décision du Comité par l'appelant.

1.5 Greffe, administration et communications

Maître Yves Renaud, avocat, assume la direction du greffe, des services administratifs et des communications du tribunal, à Québec et à Montréal.

1.5.1 Greffe

Les demandes de révision des décisions du Commissaire à la déontologie policière ainsi que les citations concernant la conduite des policiers à l'égard du public sont déposées au greffe.

Le greffe reçoit la demande du citoyen qui désire faire réviser la décision du Commissaire. Le greffier demande au Commissaire de lui transmettre son dossier, car la décision du Comité est prise à partir du dossier du Commissaire. Il informe aussi le policier.

Le greffe établit un calendrier des audiences en matière de révision. Le citoyen demandeur en révision est convoqué à une audience publique. Il doit exposer les motifs de sa demande. Le policier est aussi informé de cette audience.

Une fois la décision rendue, le greffier la fait signifier au citoyen, au policier et au Commissaire. La décision est finale et sans appel.

Le greffe reçoit aussi les citations déposées par le Commissaire à la déontologie policière. Le greffier fait signifier la citation au policier qui en fait l'objet. Il établit un calendrier des audiences où sont convoqués le Commissaire et le policier. À cette audience publique, il revient au Commissaire de démontrer que le policier a contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Le greffier fait signifier la décision aux parties. Lorsqu'il y a eu contravention au code, le Comité permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer au policier. La décision finale du Comité peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Le cas échéant, le greffier transmet le dossier à cette cour.

Le greffe établit des règles de mise au rôle des causes et voit à leur application. Il est aussi responsable du respect des règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité.

Le greffier s'assure de la présence du personnel requis à l'audience, de la disponibilité des salles et de l'enregistrement mécanique.

1.5.2 Administration

Les services administratifs du Comité sont chargés de l'administration des ressources financières, humaines et matérielles du Comité.

Le respect de l'allocation des ressources constitue un souci permanent du Comité. Il importe de signaler que le tribunal siège partout au Québec, mais particulièrement à Montréal et à Québec.

Le greffier est responsable de l'application de la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'information gouvernementale.

1.5.3 Communications

Des communications fréquentes sont maintenues avec le public et les médias. Le policier occupe une fonction très en vue auprès du public et les médias suivent de très près les audiences du Comité, qui sont publiques.

Le greffier est aussi responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) au Comité de déontologie policière.

1.6 Service juridique

Le Service juridique a pour rôle premier d'assurer la cohérence des décisions du Comité, c'est-à-dire l'application uniforme de la règle de droit. Maître Nicole Dussault, avocate, en assume la responsabilité.

Afin de répondre à cet objectif, le mandat du Service juridique consiste à :

— conseiller en droit les membres du Comité et procéder aux recherches nécessaires à cette fin;

— rédiger des opinions juridiques à l'intention des membres ou sur demande de ceux-ci;

— faire connaître aux membres les décisions des instances supérieures relatives aux décisions du Comité;

— informer les membres sur la jurisprudence pertinente des tribunaux supérieurs;

— mettre en place les outils requis pour une recherche efficace sur la jurisprudence du Comité et voir à la mise à jour de ces outils (copie papier et informatique).

En outre, le Service juridique doit préparer des dossiers et, le cas échéant, représenter le Comité devant les tribunaux supérieurs.

Le Service juridique assume également tout mandat ponctuel que lui confie le président du Comité.

1.7 Ressources budgétaires et humaines

1.7.1 Ressources budgétaires

Le budget du Comité de déontologie policière pour les périodes suivantes se répartit comme suit :

Supercatégories et catégories	Crédits modifiés 1999-2000 $	Crédits modifiés 1998-1999 $
BUDGET DE DÉPENSES	**2 071 400**	**1 821 877**
Rémunération	**1 390 000**	**1 160 300**
01 Traitements	1 369 582	1 160 300
02 Autres rémunérations	20 418	—
Fonctionnement	**681 400**	**661 577**
03 Services de transport et de communication	108 000	119 126
04 Services professionnels, administratifs et autres	131 500	102 200
05 Entretien et réparations	4 600	7 603
06 Loyers	416 100	407 800
07 Fournitures et approvisionnements	18 500	19 222
08 Matériel et équipement	2 600	4 833
11 Autres dépenses	100	793
BUDGET D'INVESTISSEMENT	**14 500**	**8 023**
Immobilisations	**10 500**	**4 023**
Prêts, placements, avances et autres	**4 000**	**4 000**
TOTAL DES CRÉDITS	**2 085 900**	**1 829 900**

1.7.2 Ressources humaines

L'effectif du Comité, au 31 mars 2000, est de 21 postes, soit 8 membres et 13 fonctionnaires.

Les membres à temps partiel à qui sont versés des honoraires, sont exclus de l'effectif autorisé.

Répartition de l'effectif par catégories d'employés

	Postes					
	Autorisés		Occupés		Vacants	
Catégories	**1999-2000**	**1998-1999**	**1999-2000**	**1998-1999**	**1999-2000**	**1998-1999**
Membres réguliers	8	7	7	7	1	0
Membre à temps partiel						
Greffier et directeur administratif	1	1	1	1	0	0
Conseiller juridique	1	1	1	1	0	0
Techniciens	2	2	2	2	0	0
Personnel de soutien	9	9	9	9	0	0
Total	**21**	**20**	**20**	**20**	**1**	**0**

Partie II
Réalisations

2.1 Réalisations en 1999-2000

2.1.1 Volume d'activités

Les citations sont passées de 367 en 1998-1999 à 103 en 1999-2000 et les demandes de révision sont passées de 56 à 41.

La baisse du volume ne s'est pas fait sentir au calendrier des audiences. Une grande partie des audiences concernant les 367 citations reçues l'an dernier ont été entendues en cours d'année de telle sorte que les délais d'audience n'ont pas diminué.

2.1.2 Membres

Trois nouveaux membres ont été nommés en 1999-2000. Me Gilles Arsenault a été nommé membre à temps plein alors que Me Sylvain Ross et Me Martha Montour ont été nommés membres à temps partiel. Ces deux derniers sont membres d'une communauté autochtone. Ils peuvent notamment agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone.

2.1.3 Diffusion des décisions du Comité de déontologie policière

C'est la firme SOQUIJ qui a maintenant le mandat de diffuser les décisions du Comité aux citoyens, via le site Internet « Azimut ». Les mises à jour, facilitées par les moyens de transmission disponibles sur Internet, se font plus régulièrement.

2.2 Sommaire des dossiers, période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

	Dossiers reçus	Décisions rendues			Désistements
		Dérogatoires	Non dérogatoires	Total	
Citations	**103**	**75**	**122**	**197**	**157**
Sûreté du Québec	26	18	34	52	111
Corps municipaux	51	41	61	102	24
SPCUM	26	16	27	43	22
		Acceptées	**Rejetées**	**Total**	
Révisions	**41**	**10**	**39**	**49**	**1**
Sûreté du Québec	6	4	4	8	0
Corps municipaux	20	4	13	17	1
SPCUM	15	2	22	24	0
Total	**144**			**246**	**158**

2.2.1 Dossiers dérogatoires et sanctions imposées en 1999-2000

Dossiers de citation dérogatoires	**75**
Sanctions rendues	65
En attente de sanction (en délibéré)	10
Nature des sanctions imposées (par chef d'accusation)	**101**
Avertissements	15
Blâmes	0
Réprimandes	22
Suspensions	55
Rétrogradations	0
Destitutions	2
Inhabilité*	7

*Inhabilité : Le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

2.2.2 Répartition des dossiers de citation dérogatoires selon les articles du Code de déontologie des policiers du Québec, 1999-2000

Article	Description	%	%
5	**Manque de confiance et de considération dans l'exercice de ses fonctions**	**25,8**	16,6
	5 - 1° Langage blasphématoire ou injurieux		1,3
	5 - 2° Omission ou refus de s'identifier		1,3
	5 - 3° Omission de porter une marque d'identification		—
	5 - 4° Propos injurieux (race, sexe, etc.)		—
	5 - 5° Manque de respect ou de politesse		6,6
6	**Abus d'autorité**	**39,8**	35,1
	6 - 1° Utilisation d'une force plus grande que celle nécessaire		4,0
	6 - 2° Menaces, intimidation, harcèlement		0,7
	6 - 3° Fausse accusation		—
	6 - 4° Tenter d'obtenir une déclaration		—
	6 - 5° Détention illégale d'une personne qui n'est pas en état d'arrestation		—
7	**Non-respect de la loi et de la justice**	**19,2**	18,5
	7 - 1° Entrave à la justice		0,7
	7 - 2° Dissimulation d'une preuve		—
8	**Manque de probité**	**1,3**	1,3
	8 - 1° Dommage à un bien appartenant à autrui		—
	8 - 2° Disposition illégale d'un bien		—
	8 - 3° Présentation d'un rapport faux ou inexact		—
9	**Conflit d'intérêt**	**2,0**	2,0
	9 - 1° Acceptation d'une récompense ou d'un avantage		—
	9 - 2° Offre d'une récompense ou d'un avantage		—
	9 - 3° Recommandation d'un procureur en particulier		—
	9 - 4° Vente de publicité		—
10	**Non-respect des droits de la personne**	**7,9**	2,6
	10 - 1° Distribution d'alcool ou de drogue		—
	10 - 2° Négligence à l'égard de la santé et de la sécurité		3,3
	10 - 3° Obtention d'un avantage indu pour une personne placée sous sa garde		—
	10 - 4° Fouille d'une personne de sexe opposé		—
	10 - 5° Ingérence dans les communications d'un procureur		—
	10 - 6° Brutalité envers une personne placée sous sa garde		2,0
	10 - 7° Incarcération inappropriée d'un mineur ou d'une personne du sexe opposé		—
11	**Imprudence dans l'utilisation d'une arme ou d'une pièce d'équipement**	**4,0**	3,3
	11 - 1° Utilisation d'une arme sans justification		—
	11 - 2° Négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier		0,7

Partie III
Orientations

3.1 Orientations générales 2000-2001

3.1.1 Refonte du système « Suivi des révisions et des citations »

Le Comité procédera, avec la collaboration de la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique, à la refonte du système « Suivi des révisions et des citations », qui est en opération depuis le début des années 1990. Cette refonte s'étalera sur une année. Le personnel et les membres seront formés suite à ces changements.

3.1.2 Diffusion des décisions du Comité de déontologie policière

Le Comité de déontologie policière, avec la collaboration de la firme « SOQUIJ », continue de diffuser ses décisions sur Internet, via le site « Azimut » de SOQUIJ.

3.1.3 Amélioration du processus d'appel du rôle

L'appel du rôle se fait en consultation avec les parties. Toutefois, ce processus ne permet pas d'éviter les nombreuses demandes de remise. Des solutions seront envisagées afin de diminuer les remises et, ainsi, d'accélérer le calendrier des audiences.

3.1.4 Code de déontologie annoté

Un code de déontologie annoté sera élaboré par le Service juridique.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (G.O.Q., Partie 2 (30 juin 1998) p.3374), entré en vigueur le 1er septembre 1998, obligeait les membres des organismes assujettis à se doter d'un code d'éthique et de déontologie au plus tard le 1er septembre 1999.

Le 18 mai 1999, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est entré en vigueur.

En vertu de l'article 3.0.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c.M-30), l'organisme doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Le texte du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est reproduit intégralement ci-après.

Il est également prévu au même article que le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

Un cas fut traité au cours de l'année, celui de Me Jean Y. Nadeau, en raison d'un comportement jugé incompatible avec les exigences de la fonction de membre du Comité de déontologie policière.

Par le décret numéro 87-2000, et conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de Me Jean Y. Nadeau, annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997, le gouvernement a mis fin à son mandat comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière à compter du 26 janvier 2000.

Partie IV
Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière

PRÉAMBULE

Concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière.

ATTENDU QUE l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, Décret 824-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3474) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière est un organisme du gouvernement en vertu de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont adopté à l'unanimité le projet de *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière*, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1999;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ce code doit entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 1999;

CONSÉQUEMMENT, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est en vigueur à compter de la date de son adoption.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Comité afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficience du Comité de déontologie policière, de favoriser la transparence au sein de cet organisme et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code s'applique à tout membre du Comité nommé par le gouvernement en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1).
3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans les lois et les règlements qui lui sont applicables ainsi que ceux établis par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
4. Le président du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par tout membre du Comité.
5. Tout manquement ou omission à un devoir ou une obligation prévue par le présent code est assujetti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

SECTION I

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

6. Le Comité a pour mission d'assurer l'application et le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1) qui vise une meilleure protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers. Le membre doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de cette mission.

   Le membre exerce ses fonctions avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et assiduité, dans le respect du droit et de l'équité.
7. Le membre est tenu de rendre une justice administrative de qualité en privilégiant l'accessibilité et la célérité qui en sont les principaux attributs. Il doit exercer ses fonctions dans le respect des règles de la justice naturelle et d'équité procédurale.

   À cette fin, le membre favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habilités.

SECTION II

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SOUS-SECTION 1 (L'appartenance au Comité)

8. Le membre veille à préserver la bonne réputation du Comité en se comportant en tout temps avec dignité. Il doit s'abstenir de toute déclaration ou de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SOUS-SECTION 2 (Les devoirs de discrétion et de réserve)

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

   Sauf pour des fins didactiques, le membre s'abstient de toute déclaration et de tout commentaire relativement à toute cause ou instance passée, présente ou future qui relève de la juridiction du Comité.

10. Le membre doit faire preuve de réserve en évitant d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou sur celle de ses collègues.

SOUS-SECTION 3 (Indépendance et impartialité)

11. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter notamment :

    1° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties à l'instance;

    2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement à une instance pour laquelle il est assigné;

    3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie à l'instance.

SOUS-SECTION 4 (Les situations de conflit d'intérêts)

13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de sa fonction.

14. Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

    Les situations qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations entre le Comité et une organisation extérieure dans laquelle le membre possède un intérêt direct ou indirect.

    Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ainsi que celles relatives à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

    Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

    Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

15. Le membre doit dénoncer au président du Comité tout intérêt qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

SOUS-SECTION 5 (La conduite de l'audience)

16. Lors des audiences, le membre fait preuve d'assiduité, d'honnêteté, d'efficacité et de diligence. À l'égard des parties, il adopte une attitude courtoise et respectueuse et s'assure que chacune d'elles ait l'opportunité de faire valoir ses prétentions suivant les règles de droit applicables.

SOUS-SECTION 6 (La prise de décision)

17. Dans le cours ou à l'issue de toute instance pour laquelle il est assigné, le membre est tenu de rendre toute décision y afférente avec célérité.

SOUS-SECTION 7 (La cessation des fonctions)

18. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

19. Le membre ne peut dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir devant le Comité au nom ou pour le compte d'une partie relativement à toute procédure sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Il lui est également interdit, dans cette même période, de fournir à des clients ou à des collègues des conseils fondés sur de l'information non disponible au public et dont il a pris connaissance alors qu'il exerçait ses fonctions.

DISPOSITION FINALE

20. Le présent code entre en vigueur le 18 mai 1999.

Partie V
Protection des renseignements personnels

Le Comité a vu à la création d'un comité de renseignements personnels formé de quatre (4) personnes dont le président et le greffier et directeur administratif.

Le responsable de la protection des renseignements personnels a suivi la formation dispensée par l'École nationale d'administration publique (E.N.A.P.). Il fait d'ailleurs partie de l'Association sur l'accès et la protection de l'information.

Le personnel a été sensibilisé à la protection des renseignements personnels. C'est ainsi qu'une attention particulière est portée lors des appels téléphoniques afin que les renseignements personnels soient protégés et non dévoilés.

Nous avons aussi procédé à la révision de la « Politique de communication » afin que le nom du citoyen visé par l'événement reproché à un policier ne soit pas dévoilé avant l'audience. Ce n'est qu'à ce moment que le nom du citoyen devient public à moins qu'il n'y ait une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion.

La «Politique de consultation et de reproduction des documents» a aussi été revue afin que les renseignements nominatifs ne soient pas dévoilés.

Le Comité a participé à une réunion du Comité ministériel de la Sécurité publique devant conduire à l'adoption d'un plan d'action. Toutefois, le Comité a décidé d'élaborer son propre plan d'action.

PRIORITÉ D'ACTION 2000-2001

Le Comité aura comme souci de respecter les exigences générales prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

L'accent sera mis encore davantage sur la sensibilisation du personnel afin que la Loi soit respectée rigoureusement.

Partie VI
Compte rendu relatif à l'implantation de la politique gouvernementale concernant l'amélioration de la qualité des services aux citoyens

Le Comité fait parvenir un dépliant d'information à chaque personne qui fait une demande de révision et à chaque policier qui fait l'objet d'une citation.

Ce dépliant informe le citoyen sur le rôle du Comité, sur sa compétence et sur le déroulement des audiences.

Les pouvoirs du Comité en matière de révision et de citation y sont décrits ainsi que les sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à la destitution du policier.

Partie VII
Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

Afin de régir l'usage du tabac dans ses locaux et dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, le Comité s'est assuré de l'application des dispositions particulières de cette loi.

Annexes

Annexe I

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé le 31 mars 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des frais d'administration du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2000 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive de la modification apportée à la comptabilisation des immobilisations et expliquée à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

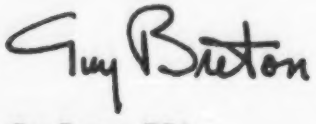

Guy Breton, FCA

Québec, le 23 mai 2000

Annexe I (suite)

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
FRAIS D'ADMINISTRATION
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2000

	2000	1999 (note 3)
Traitements et avantages sociaux	1 389 083 $	1 159 983 $
Services de transport et de communication	106 869	114 930
Services professionnels, administratifs et autres	121 374	102 005
Entretien et réparations	3 429	7 603
Loyers	414 585	399 173
Fournitures et approvisionnements	15 565	19 321
Matériel et équipement	7 158	4 833
Amortissement des immobilisations	1 073	176
Autres dépenses	75	793
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**2 059 211 $**	**1 808 817 $**

POUR LE COMITÉ

Me Claude Brazeau
Président

Annexe I (fin)

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2000

1. CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1). Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter une plainte après enquête.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Ils sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais d'administration comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile.

Catégorie	Durée
Équipement informatique	3 ans

Le coût de certains avantages sociaux des employés du Comité ainsi que celui de certains traitements et avantages sociaux reliés à un service de soutien, défrayés à même les crédits du ministère de la Sécurité publique ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Les opérations du Comité, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses frais d'administration sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 04 - élément 5 du ministère de la Sécurité publique).

3. MODIFICATION D'UNE CONVENTION COMPTABLE

À compter du présent exercice, les frais d'administration comprennent l'amortissement des immobilisations alors qu'auparavant, ils comprenaient le coût des acquisitions de l'exercice. Cette modification appliquée de façon rétroactive a eu pour effet de diminuer les frais d'administration de 9 395 $ pour l'exercice terminé le 31 mars 2000 et de 3 847 $ pour celui terminé le 31 mars 1999.

Annexe II

Organigramme

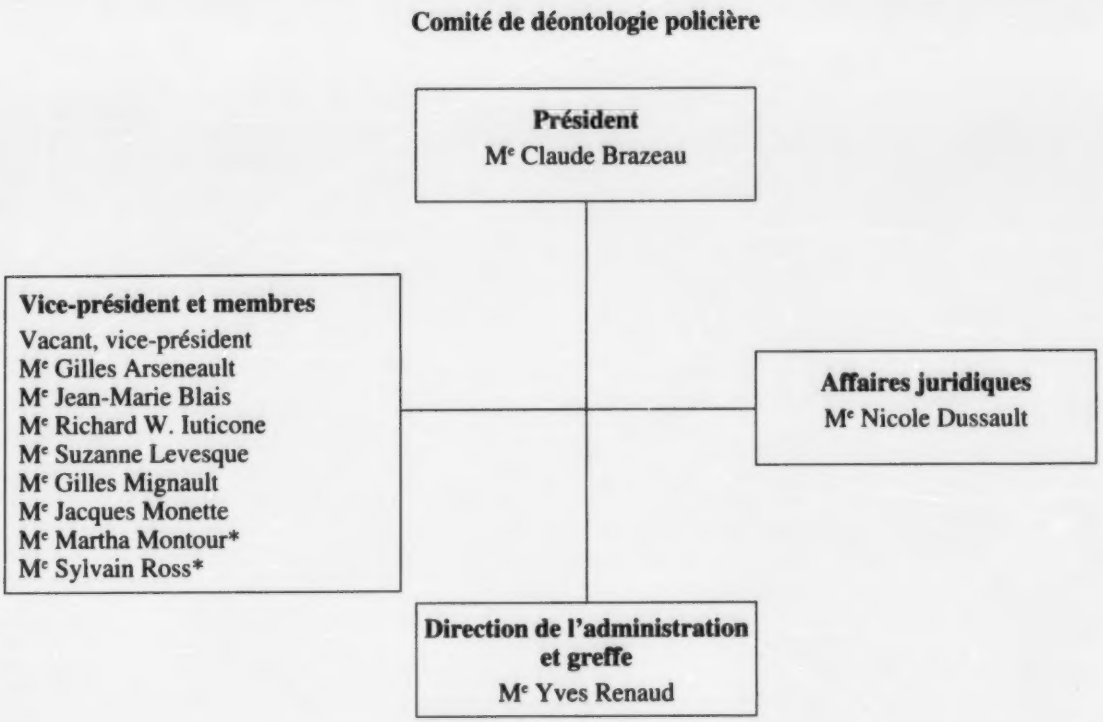

* Membre à temps partiel

Annexe III

Liste des membres et du personnel

Liste des membres

Au 31 mars 2000, le Comité de déontologie policière était composé des membres suivants :

Le président

Claude Brazeau, avocat

Vice-président et membres

Vacant, vice-président

M[e] Gilles Arsenault

M[e] Jean-Marie Blais

M[e] Richard W. Iuticone

M[e] Suzanne Levesque

M[e] Gilles Mignault

M[e] Jacques Monette

M[e] Martha Montour*

M[e] Sylvain Ross*

Liste du personnel

La *Loi sur l'organisation policière* précise que le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Le personnel en place se compose de:

M[e] Yves Renaud, greffier et directeur administratif;

M[e] Nicole Dussault, conseillère juridique;

Henri Côté, technicien en administration;

Louise Hamel, technicienne en droit;

Monique Fillion, secrétaire principale;

Guylaine Boisvert, agente de bureau principale;

Claudine Bergeron, agente de secrétariat;

Sylvie Dupras, agente de secrétariat;

Michèle Dussault, agente de secrétariat;

Claudine Fyfe, agente de secrétariat;

Esther Giguère, agente de secrétariat;

Monique Verret, agente de secrétariat;

Marcel Lemay, greffier-audiencier.

* Membres à temps partiel

ANNEXE IV

TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE RÉVISION

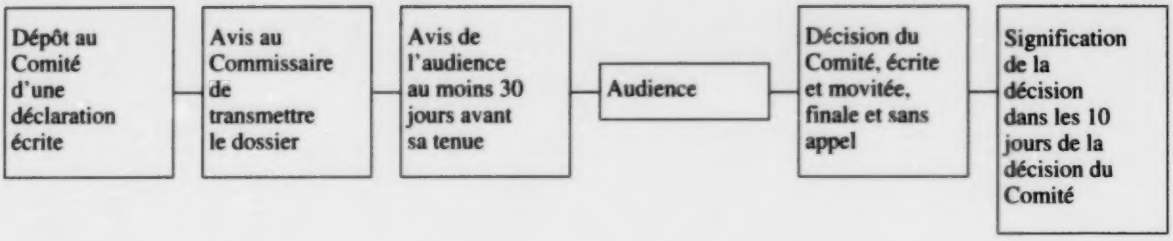

ANNEXE V
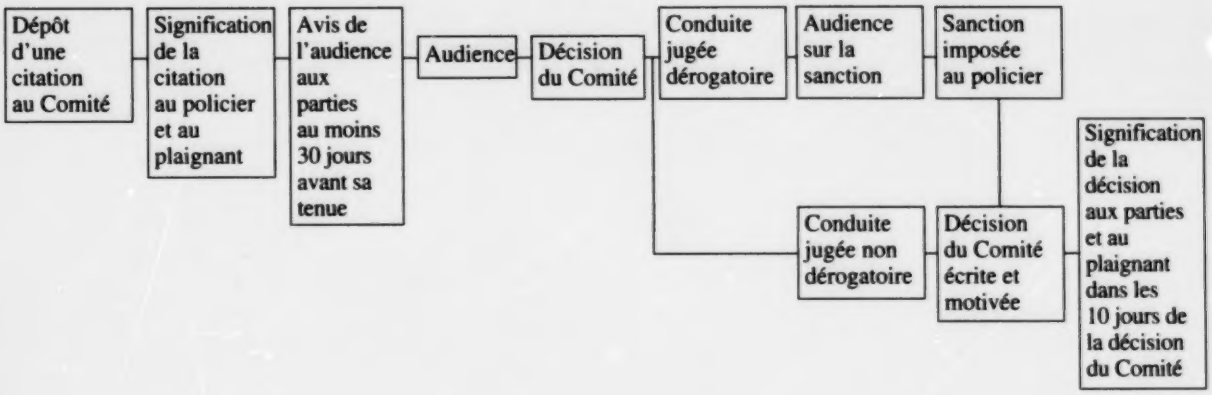
TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE CITATION